

## La protection des créations de forme

Les créations de forme de l'entreprise, comme les dessins et modèles, bénéficient d'une protection renforcée:

- Par la protection du droit d'auteur,
- Par la protection des dessins et modèles.

⇒ C'est le principe de l'unité de l'art.

### I Le droit d'auteur

#### A) Définition du droit d'auteur

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » (Art. L111-1 Code de la propriété intellectuelle).

**Le droit d'auteur porte sur les œuvres de l'esprit et confère à l'auteur un droit de propriété exclusif** sur sa création,

- en matière de **droits moraux** (Ex.: divulgation...)
- en matière de **droits patrimoniaux** (Ex.: droit d'exploitation de l'œuvre : représentation...).

**Il s'applique dès la naissance de l'œuvre**, la protection qu'il apporte suppose d'en prouver l'existence.

- Le bénéficiaire

#### La personne qui a créé l'œuvre.

- **La conclusion d'un contrat de travail ou de commande** par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne le dépossède pas.
- Aussi l'employeur ou le commanditaire n'est-il pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée pour son compte.
- **La conclusion d'un contrat prévoyant explicitement la cession des droits de l'auteur est requise.**

Dans le cas où **plusieurs auteurs** ont collaboré à sa création, **elle est la propriété commune des coauteurs** qui sont donc obligés de s'accorder pour exercer leur droit.

Les œuvres concernées

- **Les œuvres écrites** : littéraires, artistiques et scientifiques..
- **Les œuvres orales** : conférences, allocutions, plaidoiries, interviews..
- **Les œuvres dramatiques ou chorégraphiques**, numéros de cirque..
- **Les créations sonores** : œuvres musicales, graphiques et plastiques..

- **Les arts de l'image** : photos, œuvres cinématographiques et audiovisuelles..;
- **Les dessins** (peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie).. ;
- **Les créations d'art appliqué, notamment créations de mode.. ;**
- **Les illustrations, cartes géographiques, croquis, ouvrages plastiques..;**
- **Les logiciels.. ;**
- **Les droits voisins concernant les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, de base de données et les entreprises de communication audiovisuelle...**
  
- Les conditions de la protection

**La protection s'applique dès la naissance de l'œuvre, « du seul fait de sa création »,**

⇒ **il n'y a pas de formalités requises.**

**Toutefois, pour être protégées, ces créations doivent:**

- **être originales** (« expression de la créativité de l'auteur ») **être exprimées de façon tangible.**
- ⇒ Les idées ou concepts sont exclus du droit d'auteur.
- Les droits moraux

Ils protègent la personnalité de l'auteur exprimée à travers son œuvre.

- **Ils sont perpétuels** : ils se poursuivent après le décès de l'auteur, même quand l'œuvre est tombée dans le domaine public.
- **Ils sont inaliénables** : ils ne peuvent être cédés.
- **Ils sont imprescriptibles** : ils s'appliquent tant que l'œuvre existe.

Exemples :

- **Le droit de divulgation** : l'auteur dispose d'un droit de circulation de son œuvre.
- **Le droit de paternité** : exiger la mention de son nom lors de chaque présentation.
- **Le droit au respect de l'œuvre** : l'œuvre doit être communiquée dans son intégralité et détails.
- **Le droit de repentir et de retrait** : possibilité de retirer l'œuvre de la circulation et de la modifier.

***Un artiste conserve un droit de propriété immatérielle (droit moral), même s'il peut autoriser un tiers à vendre ou exploiter commercialement son œuvre (droit patrimonial).***

⇒ Le cessionnaire des droits sur une œuvre est ainsi propriétaire du droit patrimonial, mais pas titulaire du droit moral.

- Les droits patrimoniaux

***L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.***

- **Certains peuvent être cédés.**

Les droits patrimoniaux s'appliquent tout au long de la vie de l'auteur. À son décès, ils sont transmis à ses ayants droit, qui en bénéficient ensuite pendant 70 ans.

Pour les œuvres de collaboration, il faut se référer à la date du décès du dernier coauteur.

- **Le droit de représentation** : autoriser la représentation de son œuvre au public.
- **Le droit de reproduction** : droit exclusif d'exploitation l'œuvre et d'en tirer profit pécuniaire.
- **Le droit de suite** : L'auteur perçoit 3% du prix de revente de ses œuvres graphiques et plastiques.
- **Le droit de destination** : l'auteur a le droit d'imposer la destination à son œuvre.

Les droits de représentation et de reproduction peuvent être cédés à un tiers,

- Il est autorisé à vendre ou exploiter commercialement l'œuvre.
- **La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation** (Sauf forfait légal).

Le contrat de cession de droits doit être écrit et indiquer :

- **le type de droit cédé** (droit de reproduction, par exemple) ;
- **l'étendue des exploitations couvertes par ces cessions** (sur quels supports, par exemple) ;
- **le lieu d'exploitation** (Europe, par exemple) ;
- **la durée de la cession** ;
- **la rémunération de l'auteur.**

Exceptions à la protection

Les œuvres peuvent néanmoins être utilisées sans autorisation de l'auteur :

- **d'une représentation privée et gratuite et exclusivement dans un cercle familial** ;
- **de reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective** ;
- **de parodie, pastiche ou caricature** ;
- **des bibliothèques, musées et services d'archives** ;
- **de consultation par des personnes handicapées** ;
- **d'analyses, citations, revues de presse, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.**

## **B) La protection du droit d'auteur**

Les atteintes aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur sont nombreuses, notamment avec le développement du numérique:

- L'œuvre peut être diffusée sur Internet sans l'accord de son auteur et sans la mention de son nom.

- Elle peut être diffusée sur un support numérique non choisi par l'auteur.
- Elle peut subir des atteintes «matérielles» (mutilation, modification...) ou des atteintes «spirituelles».

### **L'action en contrefaçon**

La contrefaçon se définit comme une atteinte aux droits de reproduction et de représentation d'une œuvre sans l'accord de l'auteur.

⇒ L'usage d'une œuvre sans autorisation de son auteur constitue un délit de contrefaçon.

**La violation du droit d'auteur engage la responsabilité pénale et la responsabilité civile du contrefacteur.**

La loi Hadopi2

- Elle a vocation à empêcher le téléchargement illicite d'œuvres musicales ou cinématographiques sous peine de sanction.
- Cette loi prévoit une procédure qui se déroule en deux phases : un avertissement et éventuellement une action judiciaire.

## **II La protection renforcée des Dessins et modèles**

Les dessins et modèles constituent une création de forme bénéficiant de la double protection du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle par leur enregistrement.

### **A) La notion de dessins et modèles**

***Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation.***  
(L511-1 CPI)

- Le Dessin est une forme à 2 dimensions,
- Le Modèle est une forme à 3 dimensions.

**Ils sont des créations de forme à caractère purement ornemental protégées du simple fait de leur création et par enregistrement.**

### **Les exclusions de la protection**

- Les créations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- Les programmes d'ordinateur,
- Les modèles fonctionnels (Ex.: ailes d'avion, une forme de tuile de toiture).
- Les pièces détachées.

### **B) La protection des dessins et modèles**

**A partir du moment où ils sont apparents et originaux, leur auteur est protégé par le droit de la propriété intellectuelle.**

**Pour pouvoir bénéficier de la protection particulière au titre des dessins et modèles (Propriété industrielle), ils doivent répondre de certaines conditions et être enregistrés auprès d'un office national.**

### **Les conditions de la protection**

- **La forme est apparente lors de la vente,**  
⇒ Seul ce qui est visible est protégeable.

Ex.: Un style ou une mode ne peuvent pas être protégés (abstrait).

Ex.: Le mécanisme d'un canapé lit.

- **La forme est nouvelle**

A la date de son enregistrement, aucun dessin ou modèle identique ou presque n'a été divulgué.

- ⇒ Elle se distingue par rapport à l'état de l'art antérieur;
- ⇒ **Quid de l'auteur qui doit exposer son œuvre avant l'enregistrement?**

- **La forme a un caractère propre**

***L'impression visuelle d'ensemble qu'elle suscite chez un observateur diffère de celle produit par tout dessin ou modèle antérieur.***

- ⇒ Impulsion du droit communautaire.

### **L'enregistrement**

**Il s'agit d'un choix stratégique.**

- **National** auprès de l'INPI (5 ans renouvelable 4 fois),
- **International** auprès du Bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle,
- **Communautaire** auprès de l'Office d'harmonisation du marché intérieur.

**L'enregistrement protège le titulaire d'atteintes aux droits d'exploitation de son dessin ou modèle.**

**Les atteintes à ce droit sont sanctionnées par l'action en contrefaçon.**

**Exceptions:** Les actes commis à titre privé, à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales.

### **La protection de la base de données**

Une base de données est: « ***un recueil d'œuvres, de données et d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen*** ». (Article L112-3 Code de la propriété intellectuelle)

Pour les entreprises, une base de données est fondamentale (Ex.: fichiers clients et action marketing...).

A l'heure où le marketing ciblé se développe de manière exponentielle, elle peut représenter un enjeu financier important.

**La base de données est protégée par le droit d'auteur, à la condition qu'elle présente un caractère d'originalité** suffisant dans sa structure,

⇒ Condition d'originalité,

⇒ **C'est la récompense de l'apport créatif de son concepteur.**

Le 22 septembre 2011, la Cour de cassation a jugé que « ***sont protégeables par le droit d'auteur que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles originales*** ».

**La base de données et son contenu sont protégés par le droit de producteur** (Droit sui generis), pour l'investissement substantiel qu'ils représentent.

Le producteur est toute personne qui prend l'initiative et le risque des investissements.

⇒ C'est la récompense l'effort de collecte des données réalisé par le producteur de la base de données.

Le producteur d'une base de données a le droit **d'interdire l'extraction et la réutilisation de tout ou partie de la base**, quelle qu'en soit la forme, **pendant 15 ans**.

La violation de ces droits entraîne une **sanction pénale** de 3 ans et 300 000 € d'amende.

**Une Action civile en concurrence déloyale est aussi envisageable.**

## **Les données à caractère personnel et la protection des personnes**

Les personnes ont des droits et des libertés qui sont protégés en toutes circonstances.

Les TIC (Techniques d'information et de Communication) ont multiplié les risques d'atteinte à ces droits.

Le droit national et le droit européen ont organisé un dispositif de protection spécifique pour les utilisateurs d'outils informatiques qui a pour objectif de protéger les données personnelles des personnes.

### **A) Les droits et libertés protégés**

Les personnes physiques ont des droits, appelés « droits subjectifs », qui sont de deux ordres:

- **Les droits patrimoniaux** (susceptibles de commerce)
- **Les droits extrapatrimoniaux.**

**Les droits patrimoniaux concernent les biens que peut posséder une personne.**

Ils regroupent 3 types de droits:

- **Les droits réels** : droits sur les choses (Ex.: droit de propriété),
- **Les droits personnels** : droits que peut avoir une personne sur une autre (Ex.: droit de créance),
- **Les droits intellectuels** : droits sur une production intellectuelle (Ex.: droit d'auteur).

**Les droits extrapatrimoniaux ne concernent pas les biens.**

⇒ Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un commerce.

Ils sont très variés :

- **Les libertés** (Ex. : opinion, expression..),
- **Droit de vote**,
- **Droit à l'intégrité physique** (Ex : le droit au refus des dons d'organes..),
- **Droit à l'intégrité morale** (Ex : droit à l'honneur, à l'intimité de la vie privée, à l'image ...),
- **Droit de la famille** (Ex : droit des parents à l'éducation..),

Ces droits sont reconnus par la Constitution française et les textes communautaires : ils sont fondamentaux, inaliénables et sont à la base de la démocratie.

**Le développement des TIC (Techniques d'information et de communication) a multiplié les risques d'atteinte aux libertés publiques et au respect de la vie privée:** Réseaux sociaux, moteurs de recherche, géolocalisation, biométrie, vidéosurveillance... **constituent des moyens de collecte et de traitement des données à caractère personnel qu'il convient d'encadrer pour protéger les droits fondamentaux des personnes.**

Le droit national et le droit européen sont intervenus pour organiser un système de protection.

## **B) La protection des données personnelles en informatique**

Elle s'organise par une succession de lois inspirées du droit européen.

**La Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 protège les données personnelles en informatique.**

La loi "Informatique et libertés" précise les notions de donnée, traitement et fichier de données à caractère personnel.

- **Donnée à caractère personnel** : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».  
Ex : nom, adresse IP, empreintes génétiques, données de connexion,
- **Traitement de données à caractère personnel** : « constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération de collecte, d'enregistrement, de conservation, de modification, d'extraction, de diffusion, d'effacement ou de destruction ».

- **Fichier à caractère personnel** : « constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés ».

Par cela elle précise le champ d'application des règles relatives à la collecte de données personnelles (Ex.: enregistrement auprès de la CNIL).

La loi a institué la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** (CNIL), autorité administrative indépendante qui fonctionne avec une dotation du budget de l'État afin de pour protéger la vie privée et les libertés dans le monde numérique.

#### Les missions de la Cnil

- Veiller à l'application de la loi,
- Contribuer à l'élaboration des règles en répondant par des avis.

#### Les pouvoirs de la CNIL

La Cnil peut opérer des vérifications et des enquêtes.

- Elle peut entendre des personnes ou se rendre dans des lieux pour effectuer des contrôles (pouvoir de contrôle).
- Elle peut adresser des avertissements, faire des injonctions.
- Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires et dénoncer des affaires à la justice (pouvoir de sanction).

Les pouvoirs de la CNIL n'ont eu cesse d'être renforcés par les lois ultérieures.

#### **Directive européenne de 1995 transposée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

*«L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques».*

Elle renforce les pouvoirs de la CNIL, la protection des droits des personnes et les obligations des responsables.

**Le correspondant Informatique et Libertés** (CIL) était chargé de veiller, avant l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD) au respect de la loi Informatique et Libertés au sein de l'entreprise, du groupe, de l'association ou de l'administration qui l'avait désigné.

Cette désignation était facultative.

La CNIL publie la liste des organismes privés et publics qui avaient souhaité s'engager dans une démarche de conformité en désignant un CIL avant la mise en place, par le RGPD, du délégué à la protection des données (DPO).

**Règlement Général de la Protection des Données** (RGPD) applicable depuis le 25 Mai 2018.

Il découle d'un règlement européen du 27 Avril 2016 : Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il abroge la directive de 1995 (95/46/CE).

De nombreuses formalités auprès de la CNIL disparaissent, en contrepartie les responsables des traitements ont plus de responsabilités.

Ils doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.

Il remplace le CIL par le délégué à la protection des données obligatoire cette fois.

### **Les droits d'une personne physique en cas d'utilisation de ses données personnelles dans un fichier**

- **Le droit d'accès** : toute personne a le droit d'interroger le responsable d'un fichier pour savoir s'il a des informations sur elle, et le cas échéant, d'en obtenir la communication.
- **Le droit d'opposition** : toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier,
- **Le droit de rectification et de radiation** : l'exercice de droit d'accès permet à la personne de contrôler l'exactitude des données et au besoin de les faire rectifier ou supprimer.
- **Le droit à l'oubli** : les données doivent être conservées pour une durée limitée.

Les personnes peuvent saisir la Cnil en cas de difficultés dans l'exercice de leurs droits.

### **Les obligations des responsables du traitement des données à caractère personnel**

- **L'autorisation de la Cnil** : les traitements informatiques susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés doivent, avant leur mise en œuvre, être soumis à l'autorisation de la CNIL.
- **La sécurité et la confidentialité des données.**
- **L'information des personnes** : toute personne a le droit de savoir si elle est fichée et dans quels fichiers elle est recensée.-
- **La finalité des traitements** : les informations ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées (cohérence).
- **La conservation des informations** : les données personnelles sont conservées pendant une durée limitée, durée fixée par le responsable selon l'objectif de la collecte.

Le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité civile et pénale du responsable du traitement ou de son employeur.

